

STATUTS

DE



**Association genevoise
de la construction métallique
et du store**

2019

STATUTS DE METALTEC GENÈVE
ASSOCIATION GENEVOISE DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE
ET DU STORE

CHAPITRE I

RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1

Sous la dénomination « Metaltec Genève, Association genevoise de la construction métallique et du store », il est constitué une association organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

Son but est d'établir entre ses membres des relations de bonne confraternité, en développant notamment leurs sentiments de solidarité, et de défendre leurs intérêts professionnels.

Elle a notamment pour tâche :

- 1) de sauvegarder le bon renom de la profession en veillant à ce que chaque membre observe scrupuleusement les règles de la conscience professionnelle et de la loyauté commerciale et s'attache à promouvoir un travail de qualité ;
- 2) de fixer, dans un sens uniforme, les conditions de travail dans tous les ateliers et chantiers du canton ;
- 3) d'encourager des prix rationnels pour tous les travaux de la profession et de lutter contre les procédés commerciaux immoraux ou déloyaux ;
- 4) d'assurer la défense des intérêts économiques de ses membres ;
- 5) de négocier et conclure les conventions collectives de travail et d'en obtenir la plus large application ;
- 6) d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels du chef d'entreprise et de son personnel ;
- 7) de promouvoir la formation professionnelle des apprentis ;
- 8) de sauvegarder les intérêts patronaux dans le canton de Genève.

Article 3

Toute entreprise ou succursale d'entreprise de construction métallique, notamment charpente et menuiserie métalliques, façades métalliques, serrurerie, stores, etc., inscrite au Registre du Commerce de Genève, peut demander son admission à l'Association.

L'affiliation implique la reconnaissance des statuts, des règlements et des conventions de l'Association.

Le Comité statue librement sur cette demande, après s'être assuré que le requérant est affilié à la Caisse de compensation Metaltec Genève.

Article 4

Les entreprises, dont la demande aura été agréée par le Comité, seront admises dans l'Association avec un délai d'épreuve d'une année.

Article 5

La qualité de membre s'éteint :

- par l'abandon de l'exercice de la profession dans le canton de Genève ;
- par la démission ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle.

Article 6

La démission d'un membre doit être annoncée au Comité par lettre recommandée, six mois avant la fin d'une année civile.

Article 7

L'exclusion définitive ou temporaire d'un membre peut être décidée par le Comité dans les cas suivants :

- a) s'il est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations ;
- b) s'il est déclaré en faillite ou s'il obtient un concordat ;
- c) si un acte de défaut de biens a été délivré contre lui, s'il a enfreint les règles de la conscience professionnelle ou de la loyauté commerciale ;
- d) s'il contrevient à l'une ou plusieurs dispositions des présents statuts ou s'il agit notoirement à l'encontre des intérêts de l'Association ou des buts que celle-ci poursuit.

Article 8

La décision d'exclusion doit être signifiée immédiatement à l'intéressé, sous pli recommandé, par le Comité, qui n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Cette mesure sera portée à la connaissance de tous les sociétaires également.

Article 9

Un membre qui a été exclu en vertu des dispositions des lettres a, b ou c de l'article 7 ci-dessus, peut demander sa réadmission au Comité s'il a payé les cotisations, s'il a racheté tous les actes de défaut de biens délivrés contre lui ou s'il a obtenu une quittance pour solde de ses créanciers.

Le Comité statue librement sur cette demande de réadmission.

Article 10

Le sociétaire démissionnaire, radié ou exclu, perd tout droit à l'avoir social, ainsi qu'aux avantages découlant de la qualité de membre de l'Association.

Il demeure, en revanche, responsable envers l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations lui incombant jusqu'à la date de sa sortie effective.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11

Sont obligatoires pour tous les membres, outre les dispositions des présents statuts :

- a) les décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- b) les conventions conclues par l'Association ;
- c) les règlements établis par celle-ci.

Article 12

Les membres sont tenus de fournir tous les renseignements sollicités par le Comité dans l'intérêt général (statistiques, enquêtes) et d'accepter les fonctions qui leur sont assignées par le Comité ou l'Assemblée générale.

Article 13

Les membres doivent transmettre au Comité, pour examen préalable, toutes les correspondances traitant de questions d'intérêt général pour la profession, notamment celles qui pourraient être échangées avec une organisation de travailleurs.

Article 14

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, nommer membres d'honneur les personnes qui se sont acquises des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association.

Article 15

La finance d'entrée est fixée par l'Assemblée générale.

Article 16

Les ressources de l'Association comprennent :

- les finances d'entrée ;
- les cotisations annuelles ;
- les amendes et peines conventionnelles ;
- les dons et legs ;
- les intérêts et participations diverses.

Article 17

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 18

Le bordereau de cotisation sera, en règle générale, présenté aux membres avant le 30 juin. Le paiement devra être effectué avant le 30 septembre.

Après cette date, les cotisations seront majorées de 10 % et pourront être encaissées par voie de contrainte.

Article 19

Les finances d'entrée, amendes et peines conventionnelles doivent être acquittées dans les trente jours depuis leur notification par pli recommandé.

CHAPITRE VI ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Section a) : L'Assemblée générale

Article 21

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle peut se réunir en tout temps, à l'initiative du Comité ou si le cinquième du nombre total des membres en fait la demande par écrit.

Le Comité envoie au moins huit jours à l'avance des convocations personnelles indiquant l'ordre du jour.
L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 juin.

Article 22

Chaque membre actif a droit à une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter par une personne de son entreprise, munie d'une procuration écrite lui conférant l'exercice des droits sociaux.

Article 23

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit parvenir au Secrétariat au moins cinq jours avant l'Assemblée générale.

Article 24

Pour statuer sur une modification des statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Pour statuer sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions d'une seconde assemblée, convoquée dans les huit jours suivants, seront valables quel que soit le nombre des voix émises.

Article 25

Les votes se font en principe à mains levées, les élections au scrutin secret. Toutefois, l'Assemblée générale peut en décider autrement.

La décision de dissolution de l'Association doit être prise au scrutin secret.

Article 26

Les membres sont tenus d'assister à toute Assemblée générale et doivent, en cas d'absence, payer une amende dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, s'ils n'envoient pas d'excuse valable au plus tard le jour même de la réunion.

Article 27

Les décisions de l'Assemblée générale qui impliquent une obligation pour les membres leur sont communiquées par écrit.

Article 28

Sont particulièrement de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité et du Secrétariat ;
- b) l'approbation du rapport du Président du Comité et celui des vérificateurs des comptes ;

- c) l'élection du Président et des membres du Comité, des deux vérificateurs des comptes, et de leur suppléant et éventuellement d'autres délégués ;
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et des amendes infligées aux membres absents à l'Assemblée générale ;
- e) les décisions consécutives à des propositions du Comité ;
- f) la ratification des décisions d'exclusion de membres et de confirmation d'exclusions ;
- g) la décision de dissolution de l'Association ;
- h) la fixation d'une amende supérieure à CHF 1'000,-- en cas d'infraction grave aux décisions de l'Assemblée générale ou aux dispositions statutaires ou réglementaires.

Section b) : Le Comité

Article 29

L'Association est dirigée et administrée par un Comité de sept à treize membres élus, sur préavis du Comité, par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Toute nouvelle candidature doit être notifiée par écrit au Secrétariat au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale.

Le Comité a l'obligation de présenter les candidatures à l'Assemblée générale. Les noms des candidats sont indiqués dans la convocation, au point de l'ordre du jour concernant l'élection du Comité.

Les élections se font conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 30

Le Président du Comité est désigné par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise lui-même. Il élit le ou les Vice-Présidents.

Le Comité peut s'adjoindre temporairement le concours de membres suppléants, qu'il désigne lui-même parmi les membres de l'Association.

Article 31

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres aussi souvent que cela est nécessaire.

Le Comité ne siège que si au moins la moitié de ses membres permanents est présente.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 32

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- a) expédier les affaires courantes et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) veiller à l'application des statuts, règlements, conventions et gérer les finances ;
- c) décider de l'admission de nouveaux membres ; prononcer l'exclusion de membres dans les cas prévus par les présents statuts ;
- d) désigner le Secrétaire patronal de l'Association qui ne sera pas nécessairement membre ;
- e) rapporter à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Association ;
- f) aplanir ou liquider tout différend entre des membres, ou entre des membres et des tiers ;
- g) effectuer toute dépense nécessaire ou utile à l'Association et l'acquitter ;
- h) infliger une amende jusqu'à CHF 1'000.-- en cas d'infraction aux décisions de l'Assemblée générale, aux dispositions statutaires, aux règlements, ou aux conventions de l'Association ;
- i) négocier et conclure des conventions avec des tiers ;
- j) formuler toute proposition utile à l'Assemblée générale.

Article 33

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur ce qu'ils pourraient apprendre par leurs fonctions dans l'Association, des affaires privées ou commerciales des membres.

Article 34

Le Comité peut déléguer ponctuellement des droits, pouvoirs et compétences au Secrétaire patronal, qui agit alors pour son compte et en son nom en qualité de mandataire, au sens des articles 394 et suivants du Code suisse des Obligations dont toutes les dispositions, notamment celles relatives à ses obligations et sa responsabilité, lui sont applicables.

A l'égard des tiers, la délégation des droits, pouvoirs et compétences du Comité au Secrétaire patronal est présumée.

Article 35

Le Secrétaire patronal peut être exclu de ses fonctions pour justes motifs.

Cette mesure sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale après avoir laissé à l'intéressé la faculté d'être entendu.

Section c) : Les vérificateurs des comptes

Article 36

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant, lequel est appelé à devenir vérificateur.

Dans la règle, les vérificateurs sont en fonction pour une période de deux ans.

Ils doivent, après examen de la comptabilité par les soins d'une fiduciaire, présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur leur propre contrôle, le faire approuver et faire donner décharge au Comité de sa gestion financière.

Ils ont le droit de vérifier en tout temps la comptabilité.

CHAPITRE VII

TRIBUNAL ARBITRAL

Article 37

Si un différend qui a surgi entre le Comité (ou le Secrétaire patronal) et un ou plusieurs membres, ou entre des membres eux-mêmes, au sujet de l'interprétation ou l'application des statuts, règlements, conventions et amendes n'a pas pu être réglé par le Comité, il sera tranché par voie d'arbitrage.

Article 38

Le Tribunal arbitral se compose de trois personnes.

Chaque partie désigne, dans un délai de cinq jours, un arbitre choisi parmi les membres de l'Association.

Les arbitres ainsi choisis s'entendent, dans un délai de trois semaines, sur le choix d'un troisième arbitre qui n'est pas nécessairement un membre de l'Association, et qui fonctionnera comme Président du Tribunal arbitral.

Si les délais ci-dessus ne sont pas tenus, le Président de l'Association, ou à défaut un Vice-Président, désigne lui-même le ou les arbitres manquants.

Article 39

Les différends seront portés devant le Tribunal arbitral par la partie la plus diligente, au moyen d'une déclaration écrite, contenant l'objet de la demande, adressée au Secrétariat.

Article 40

Le Tribunal rend sa sentence dans le délai d'un mois dès qu'il a été constitué.

Il statue souverainement et sans appel, en se conformant à la législation sur l'arbitrage reconnue à Genève.

Le jugement arbitral sera exécutoire dès sa communication aux parties, par pli recommandé.

Article 41

Ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal arbitral :

- les décisions de l'Assemblée générale ;
- les décisions du Comité prises en vertu des articles 3, 7 et 9 des présents statuts.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

La fortune de l'Association comprend :

- le capital social ;
- les ressources prévues à l'article 16.

Article 43

Pour les affaires de la compétence du Comité, l'Association est engagée par la signature individuelle du Président ou du Secrétaire patronal.

Pour les affaires de la compétence de l'Assemblée générale, l'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-Président avec le Secrétaire patronal.

Pour toute opération liée à la gestion ou à l'administration d'immeubles dont l'Association est propriétaire, celle-ci est valablement représentée par un membre désigné par le Comité sous sa responsabilité.

Sont réservées les délégations de pouvoirs plus étendues conférées selon l'article 34 des présents statuts.

Article 44

La responsabilité des membres est exclue. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

Article 45

Une demande de modification totale ou partielle des statuts ne peut être examinée par l'Assemblée générale que si elle est proposée par écrit, soit par le Comité, soit par un membre appuyé par un quart au moins des voix de l'Association.

Article 46

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité, de l'emploi des fonds disponibles après paiement des dettes.

Article 47

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17 mai 2017.

Ils remplacent les statuts du 13 juin 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

**Pour METALTEC GENÈVE
ASSOCIATION GENEVOISE DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE
ET DU STORE**

Le Président :
Stéphane DENTAND

Le Secrétaire patronal :
Myriam KOESSLER ROSSI

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I : Raison sociale, Siège, Durée	1
CHAPITRE II : Buts de l'Association	1
CHAPITRE III : Admissions, Démissions, Radiations, Exclusions	3
CHAPITRE IV : Obligations des membres	5
CHAPITRE V : Ressources de l'Association	7
CHAPITRE VI : Organisation de l'Association	8
Section a) : L'Assemblée générale	8
Section b) : Le Comité	11
Section c) : Les vérificateurs des comptes	15
CHAPITRE VII : Tribunal arbitral	15
CHAPITRE VIII : Dispositions générales	17



Secrétariat : Av. Eugène-Pittard 24 – Case postale 264 – 1211 Genève 12
☎ 022.702.03.04 – Fax 022.702.03.00 – email info@metaltecgeneve.ch